

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**
délivré par le Maire au nom de la commune

Envoyé par mail avec AR le 19/03/2026

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 23 S0019 M01, déposée le 23/09/2025

De : Monsieur David CHAMPEAUX et Madame Carole AUFFEVES

AFFICHE LE 19/03/2026

Demeurant : 196 bis, Rue des Chanterelles 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 196 bis, Rue des Chanterelles, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Pour : Suppression d'ouvertures, changement de façade d'ouverture, agrandissement garage à 47m² et diminution porche ouvert à 7m² et agrandissement du pool house de 5m².

La surface plancher ne change pas.

Le Maire de CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 08/01/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 02/11/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article U.2.2.1.3 du plan local d'urbanisme relatifs aux caractéristiques architecturales des toitures, les abris de jardin pourront présenter une pente plus faible, supérieure à 10% ;

Considérant que l'abri de jardin possède une pente de toit de 23 % ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé.

Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité ;

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 23/09/2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 19 Mars 2026

Le Maire,

Michel BERTHET.



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.